

VD_GERICHTE PE19.017803 vom 5. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.017803

FR: VD_GERICHTE PE19.017803 du 5 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE19.017803 del 5 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par les parties plaignantes qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du

E. 5

avril 2012 consid. 2.1 ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_898/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit ; s'il est

- 11 - nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les réf. citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2). 3. 3.1 Selon l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout

autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. En vertu de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Il faut considérer comme tiers au sens de ces dispositions toute personne autre que l'auteur et la personne visée ; il peut s'agir de l'avocat de l'auteur, ou d'un magistrat ou fonctionnaire dans l'exercice de son activité (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 45 ad art. 173 CP). Les art. 173 et 174 CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme

- 12 - un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Lorsque le caractère diffamatoire des propos dénoncés est retenu (art. 173 ch. 1 CP), l'examen de l'autorité pénale n'est pas terminé. Elle doit ensuite vérifier si l'art. 173 ch. 2 et/ou 3 CP est applicable ; cela implique généralement des actes d'instruction complémentaires, à savoir – pour le moins – une nouvelle prise de position du prévenu sur ses éventuels motifs justificatifs et les déterminations des parties plaignantes sur ceux-ci. Au regard de l'instruction nécessaire sur cette problématique – subséquente –, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière est ainsi en principe exclu lorsque l'art. 173 ch. 1 CP est retenu (TF 6B_539/2016 du 1er novembre 2017 consid. 2.2.2). 3.2 Le fait justificatif fréquemment invoqué dans le cadre de la diffamation est celui des actes autorisés par la loi (art. 14 CP). Conformément à cette disposition, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. Cette norme peut, dans certaines hypothèses, exclure la culpabilité en cas d'atteinte à l'honneur. Ainsi, le juge ou le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit invoquer des faits constitutifs d'une atteinte à l'honneur ou porter un jugement de valeur sur les circonstances personnelles ou les motifs

- 13 - d'autrui est protégé par l'art. 14 CP dans la mesure où ses propos sont en rapport direct avec la cause, qu'ils ne sont pas rapportés de mauvaise foi ni inutilement blessants et que le principe de proportionnalité est respecté (Riklin, in : Niggli/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht II, n. 56 ss ad art. 173 CP, pp. 3578 ss et les réf. cit. ; Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, n. 22 ad 14 CP, p. 122 et les réf. cit. ; cf. ATF 135 IV 178 ; ATF 123 IV 97 consid. 2c ; ATF 116 IV 211 consid. 4a ; TF 1C_690/2017 du 22 mars 2018 consid. 3.2.2 ; 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 6 1 ; 6B_410/2011 du 5

décembre 2011 consid. 3.1). 3.3 3.3.1 Les recourants invoquent en substance qu'ils seraient des parents tout à fait adéquats et constamment soucieux du bien-être de leur enfant, ce qui aurait été attesté le 10 octobre 2019 par le [...] médecin de la famille depuis plus de 30 ans. Or, les six prévenus auraient tout ignoré de ce contexte et de leurs réelles motivations face au (...) qui, bien que mandaté, n'aurait pas mis en place les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de leur fils. Leurs écrits les auraient faussement fait passer pour des parents méprisables et égoïstes, agissant de manière contraire aux intérêts de C.V._____. Leurs assertions seraient dès lors calomnieuses, voire à tout le moins diffamatoires. En rendant l'ordonnance de non-entrée en matière querellée, le Ministère public se serait fondé sur une appréciation manifestement inexacte des faits et aurait violé le principe "in dubio pro duriore". Il convient d'examiner précisément chacun de leurs arguments. 3.3.1.1 Reprenant les arguments de leur plainte du 4 septembre 2019, les recourants rappellent le contenu du rapport établi le 27 juin 2019 par les Dres F._____ et D._____ qui indique que "[...] La crainte de rupture de lien semble tout à fait justifiée, les parents ne se cachant [...] pas de leur attente impatiente de ses 18 ans "pour ne plus en être responsables"". Ils prétendent que ces constatations ne seraient pas objectives et constitueraient un jugement de valeur partant du principe

- 14 - qu'ils se réjouiraient, pour des raisons purement égoïstes, de voir leur fils devenir majeur afin de ne plus en assumer la responsabilité. Cela serait attentatoire à leur honneur et condamnable. S'agissant des propos tenus par les Dres F._____ et D._____, il faut relever que s'ils remettent en cause leurs qualités parentales, ils ne font pas apparaître les intéressés comme méprisables, et ne sont dès lors clairement pas diffamatoires. De toute manière, on peut retenir avec le Ministère public que ces praticiennes se sont exprimées à la demande de la justice de paix sur l'état psychique de C.V._____ en leur qualité de médecins dans la procédure visant le retrait du droit des plaignants de déterminer le lieu de résidence de leur fils. Elles étaient donc dans l'obligation de s'exprimer en vertu du mandat qui leur avait été confié par la justice. Sur la base des déclarations faites par l'adolescent lors de ses trois hospitalisations, elles ont rappelé que celui-ci se sentait tiraillé entre son bien-être, celui de ses parents et celui de sa fratrie, et qu'il craignait une rupture de lien avec ces derniers, comme cela avait été le cas avec sa demi-sœur aînée par le passé ; considérant ces éléments, les deux médecins ont relevé que l'inquiétude du jeune homme semblait ■ à leur sens ■, justifiée, car ses parents avaient manifesté des signes d'impatience quant à sa prochaine majorité et, de ce fait, la fin de leur responsabilité quant à son comportement futur. Quand bien même ces considérations ont pu heurter la sensibilité des plaignants en leur qualité de parents, les deux praticiennes se sont contentées de faire état de leurs constatations, à la lumière des dires de C.V._____ Dans ce cadre, leurs propos sont légitimes et non inutilement blessants. Aucun élément ne permet d'ailleurs de mettre en doute la bonne foi de F._____ et de D._____ étant précisé qu'il ressort de la décision rendue le 4 juillet 2019 par la justice de paix que C.V._____ avait « relevé que son père avait pour objectif de lui faire quitter le domicile familial dès ses 18 ans » (P. 5/3, p. 9). 3.3.1.2 Les recourants s'en prennent aussi aux déterminations rédigées le 23 août 2019 par H._____. Indiquant que "la volonté des parents apparaît être davantage motivée par la défense de leurs intérêts propres,

- 15 - par crainte d'être tenus responsables des actes délictueux de leur fils [...]", ces propos seraient calomnieux et "complètement faux". Rien ne saurait les justifier, pas même la volonté de ce prévenu de mettre en exergue les tensions observées entre C.V._____ et

ses parents. Ce qui a été dit précédemment (cf. consid. 3.3.1.1 supra) vaut également ici. Ces propos ne pas apparaître les parents comme méprisables et ne sont pas diffamatoires. De toute manière, tout comme les Dres F._____ et D._____, c'est dans le cadre de ses fonctions de chef de l' (...), et à la demande de l'autorité judiciaire compétente, que ce prévenu s'est exprimé. Comme relevé par l'autorité inférieure, ce professionnel s'est contenté de partager son ressenti envers les démarches et les réactions des parents de C.V._____. Il a mis en exergue, d'une part, que B.V._____ et A.V._____ avaient eux-mêmes requis la limitation de leur autorité parentale et d'autre part que la relation entre les plaignants et leur fils était conflictuelle, comme l'adolescent l'avait dit à la Justice de paix du district de [...] (P. 5/3, p. 13).

3.3.2 Reprenant l'argumentaire de leur plainte du 15 octobre 2019, les recourants considèrent que les propos écrits par H._____, dans son courrier du 9 octobre 2019 indiquant "[...] que les parents ne prenaient pas de renseignements auprès du foyer ni de notre Service et ont annulé la rencontre précisément organisée afin de les renseigner sur la situation de leur fils et les contours de notre mandat [...]]" seraient erronés et, de ce fait, calomnieux, voire diffamatoires, dès lors qu'ils seraient de nature à les faire passer pour des parents méprisables et indignes, qui ne prendraient pas soin de leur fils. Ce qui a été dit précédemment (cf. consid. 3.3.1 supra) vaut ici également. Le fait de dire de quelqu'un qu'il ne prend pas de renseignement au sujet de son enfant en foyer ne le fait pas apparaître comme méprisable, et donc n'est pas diffamatoire. Au demeurant, comme l'a fait le Ministère public, on peut relever que H._____ s'est exprimé en tant que chef de l' (...). Ses propos se fondaient simplement sur ce qui avait été constaté (notamment, l'annulation d'une séance informative

- 16 - initialement prévue avec le (...)). Celui-ci n'a ainsi pas cherché à faire passer les plaignants pour des personnes méprisables, voire irresponsables et rien ne permet de remettre en cause sa bonne foi à leur égard.

3.3.3 Comme dans leur plainte du 17 novembre 2019, les recourants plaident qu'en relayant, par courrier du 13 novembre 2019, les propos prêtés à H._____, X._____, de l' (...), et G._____, du (...), se seraient également rendues coupables des infractions de calomnie, voire de diffamation reprochées à ce dernier. L'écrit incriminé est une réponse à Me Alain Dubuis qui demandait pourquoi C.V._____ refusait toute visite de ses parents. Cette réponse n'est en aucun cas une accusation portée contre les plaignants ; elle rapporte les propos de l'enfant C.V._____, comme le démontre la formulation utilisée ("Il regrette que [...]" "[...] nous a confié qu'il [...]" . Cela l'attriste [...]"). Par conséquent, il n'y a aucun propos diffamatoire. Au demeurant, comme déjà dit, ces deux employés de l'Etat ont agi es qualité.

3.3.4 En définitive, les passages incriminés des rapports et courriers signés par les six personnes mises en cause ne font clairement pas apparaître les recourants comme méprisables. Au surplus, ces écrits ne sont pas inutilement blessants et respectent le principe de proportionnalité. Ils ont été tenus de bonne foi par des employés de l'Etat dans le cadre d'une procédure civile ouverte par les parents eux-mêmes et où ils avaient le devoir de s'exprimer ; ils sont fondés sur les déclarations de l'enfant mais aussi sur celles des parents, notamment sur un courrier du 26 juin 2019 au (...) (cf. page 3 supra), dans lequel ils ont en particulier exposé le danger que représentait le comportement délictueux de leur fils C.V._____ envers lui-même et les autres. Dans leur courrier du 26 juin 2019, repris devant la CCUR par le (...), ils avaient indiqué qu'il était de leur devoir d'envisager le retrait de l'autorité parentale sur leur fils tant pour se protéger eux- mêmes que pour permettre à l'adolescent de prendre la distance

- 17 - souhaitée avec sa famille. On relèvera au demeurant que dans le cadre de leur mission, les médecins du (...) et les intervenants du (...) doivent pouvoir relater les opinions de chacun librement, sous peine de ne pas pouvoir travailler et, partant, de ne pas être en mesure de protéger les personnes concernées. Enfin, même si les propos en cause avaient été diffamatoires ■ ce qui n'est manifestement pas le cas pour les motifs précités ■, le fait de les tenir aurait été licite au sens de l'art. 14 CP. Toute condamnation étant exclue, le principe "in dubio pro duriore" ne peut pas avoir été violé. 4. Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée, rendue en application de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 novembre 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux.

- 18 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière: Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Dubuis, avocat (pour B.V. _____ et A.V. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.